

Jugement civil no 500/87. (1ère section) 41-11/87

Audience publique du mercredi, quatre novembre mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Numéro 36 913 du rôle.

Présents:

E n t r e :

Victor ZIEGLER DE ZIEGLECK,
1er vice-président,
Julien LUCAS, 1er juge,
Georges RAVARANI, 1er juge,
Brigitte HAAN, greffier,

le sieur H.) , agent
immobilier, demeurant à
(...)

demandeur aux termes de deux e.
ploits de l'huissier de justice
Marc GRASER de Luxembourg en
date des 30 mars 1987 et 17
avril 1987,

comparant par Maître Georges
BADEN, avocat-avoué, demeurant
à Luxembourg;

e t :

la dame M.) , veuve de E.) , sans état, dem
rant à (...)

défenderesse aux fins des prédicts exploits GRASER,

comparant par Maître Jean GREMLING, avocat-avoué, demeurant
à Luxembourg.

L e T r i b u n a l :

Oui la partie demanderesse par l'organe de Maître Georges
BADEN, avoué constitué.

Oui la partie défenderesse par l'organe de Maître Jean-
Georges GREMLING, avocat-avoué, en remplacement de Maître Jean
GREMLING, avoué constitué.

Le 16 mars 1987, H.) a présenté au président du tri-
bunal d'arrondissement de Luxembourg, une requête en saisie-
arrêt contre M.) , veuve d'E.) , pour sûreté
et avoir paiement de la somme de 17 906 096.- francs que lui
devrait celle-ci.

Par ordonnance motivée du même jour, le premier vice-prési-
dent du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, a refusé d'ac-
corder la permission de saisie-arrêter.

Sur appel de H.) , formé par voie de requête présenté
le lendemain à la troisième chambre de la Cour d'Appel, la décisio
n suivante fut prise le 23 mars 1987:

" o r d o n n a n c e

Vu la requête en saisie-arrêt déposée par Maître Fernand ENTRINGER au greffe de la Cour le 17 mars 1987 pour le compte de H.) agent immobilier, demeurant à (...)

Vu la demande en obtention de renseignements supplémentaires de la Cour d'appel du 19 mars 1987.

Vu les explications fournies par Maître Fernand ENTRINGER et H.) par lettre datée du 23 mars 1987 et déposée au greffe de la Cour le même jour.

Vu l'ordonnance présidentielle du 16 mars 1987 reproduite dans la précitée requête par laquelle il a été dit qu'il n'y avait pas lieu de faire droit à la requête en saisie-arrêt.

Vu l'appel contre cette ordonnance par la requête précitée, déposée au greffe de la Cour le 17 mars 1987.

Attendu que l'autorisation de former saisie-arrêt et opposition se justifie par les renseignements fournis et les pièces versées.

qu'il y a lieu, en conséquence, de réformer l'ordonnance présidentielle précitée du 16 mars 1987.

P a r c e s m o t i f s :

le Cour d'appel, par réformation de l'ordonnance présidentielle du 16 mars 1987,

Vu l'article 558 du Code de procédure civile,

autorise l'exposant H.) à faire saisir-arrêter entre les mains de Maître Jean-Paul HENCKS, notaire à Luxembourg, titulaire du compte no (...) auprès de la Caisse d'Épargne de l'Etat, et entre les mains de cette Caisse d'Épargne de l'Etat et notamment sur ledit compte no (...), les sommes deniers ou valeurs que

Maître Jean-Paul HENCKS, notaire à Luxembourg, peut avoir et devoir à Madame M.) , veuve E.) à quelque titre que ce soit, et ce pour obtenir le paiement de la somme de 17.906.096 francs, à laquelle la créance du requérant est provisoirement évaluée.

Autorise l'exécution provisoire de l'ordonnance sur minute et avant l'enregistrement et sans caution.

Fait à Luxembourg, le 23 mars mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Frédéric STOFFELS,
président de la 3e chambre de
Cour d'appel. "

En vertu de ladite ordonnance et par exploit d'huissier du lendemain, H.) a fait pratiquer saisie-arrêt entre les mains du notaire Jean-Paul HENCKS et de la Caisse d'Epargne d l'ETAT sur les sommes que ceux-ci pourront redevoir à M.) pour sûreté et avoir paiement de la prédite somme de 17.906.096.- francs.

Cette saisie a été dénoncée à la défenderesse par exploit d'huissier du 30 mars 1987, et la contre-dénonciation aux tie saisis a eu lieu le 3 avril 1987.

Conformément aux conclusions des deux parties en cause, le tribunal n'a actuellement à se prononcer que quant à la régularité formelle de la procédure de saisie-arrêt.

EN DROIT:

Les dispositions concernant l'organisation judiciaire, dont font partie celles réglant la composition des différentes juridictions, sont d'ordre public. Le juge doit examiner d'office si elles ont été correctement appliquées.

Le juge saisi d'un litige dans le cadre duquel une décision judiciaire antérieure est invoquée ne saurait cependant refuser de la sanctionner qu'en cas d'inexistence de cette décision, c'est-à-dire lorsque la décision rendue manque de certains éléments indispensables pour qu'on puisse la considérer en fait comme un jugement.

Lorsque, au contraire, la décision n'est que rendue de façon irrégulière et risquerait d'être annulée si une des voies de recours prévues par la loi était exercée à son encontre, la décision reste une décision judiciaire et elle a force de chose jugée tant qu'aucune voie de recours n'est exercée avec succès contre elle. (v. Glasson, Tissier et Morel, Traité théorique et pratique de procédure civile, 3e éd., tome III, no 751, p.5

L'appel interjeté par un requérant contre une ordonnance motivée lui ayant refusé l'autorisation de pratiquer une saisie-arrêt est recevable. (Cour d'appel 28 octobre 1975, P. 23, 30

Par application de l'article 39 de la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, modifié par la loi du 10 août 1983, la Cour d'appel est juridiction de droit commun en matière d'appel des affaires civiles, commerciales et correctionnelles.

Le contentieux relatif aux voies d'exécution, dont la saisie-arrêt, constitue une matière civile qui relève par conséquent en appel, de la juridiction de la Cour d'appel.

Celle-ci, en vertu de l'article 39 de la loi précitée, siège au nombre de trois conseillers en formation collégiale.

L'appel dirigé contre une décision du président du tribunal d'arrondissement portant refus de l'autorisation de pratiquer une saisie-arrêt est donc à porter devant la Cour d'appel, siégeant en formation collégiale. (cf. Cour 28 octobre 1975 et 4 février 1976, p.23, 300; César BRU, HEBRAUD et SEIGNOLLE: La juridiction du président du tribunal, tome II, les ordonnances sur requête, no 111, p. 122).

Le président de ladite cour ou un président de chambre n'ont aucune attribution de droit commun, et ne peuvent siéger seuls qu'au cas où une loi leur attribue spécialement compétence.

S'il est vrai qu'en vertu de l'article 558 du Code de Procédure Civile, le président du tribunal d'arrondissement, juge d'exception, est compétent pour autoriser une saisie-arrêt à défaut de titre, aucune disposition légale dérogatoire au droit commun n'attribue une compétence spéciale, en cette matière, à un magistrat de la Cour d'appel.

En l'espèce, il résulte des propres affirmations de H.) , contenues dans ses conclusions, par lesquelles le tribunal se trouve saisi, que c'est le président de la troisième chambre de la Cour d'appel qui a seul pris la décision de réformer la décision de première instance portant refus de l'autorisation de pratiquer saisie-arrêt. De plus, la décision rendue en appel est qualifiée d'ordonnance.

Or, les décisions qualifiées d'ordonnances sont rendues par un seul magistrat, membre d'une juridiction collégiale (. . . Encyclopédie Dalloz, Procédure civile et commerciale, éd. 1956 Vo Ordonnance, no 1)

Finalement et surtout, seul le nom du président de la troisième chambre de la Cour d'appel figure dans l'ordonnance. Si d'autres conseillers y avaient concouru, leur nom figurerait dans la décision, ainsi que le prévoit l'article 141 du Code de procédure civile.

Il est vrai que l'ordonnance prémentionnée comprend, dans son dispositif, le passage suivant: "Par ces motifs, la Cour d'appel , par réformation "

Or, comme il vient d'être dit, il ne se dégage d'aucune énonciation de l'ordonnance que d'autres conseillers de la Cour aient concouru à la décision .

D'ailleurs, même si tel avait été le cas, ladite décision serait encore viciée pour ne pas avoir été prononcée en audience publique, ainsi que l'exige l'article 89 de la Constitution, ni avoir été consignée sur le registre du greffier. (cf. GLASSON, TISSIER et MOREL, loc. cit. no 751, p.57).

La décision autorisant la saisie-arrêt ayant été rendue par une juridiction irrégulièrement composée, il reste à examiner si le tribunal peut sanctionner cette irrégularité.

Conformément au principe énoncé ci-avant, le tribunal doit refuser d'appliquer une décision inexistante ayant les apparences d'une décision juridictionnelle, mais ne saurait sanctionner l'éventuelle nullité d'une décision rendue par un organe juridictionnel, quitte à ce qu'il soit irrégulièrement composé.

En l'espèce, bien que la décision ayant autorisé la saisie-arrêt soit entachée d'irrégularités, le tribunal ne saurait la qualifier d'inexistante, l'ordonnance en question ayant été rendue par un organe juridictionnel, quitte à ce qu'il ne soit composé comme la loi le prévoit. Cette nullité ne peut être déclarée que moyennant les voies de recours prévues par la loi

Il suit de ce qui précède qu'au point de vue de l'autorisation de saisir-arrêter, la demande est régulière.

Se prévalant du délai prévu à l'article 563 du Code de Procédure Civile, M.) soulève la nullité de la saisie-arrêt pratiquée à son encontre.

En vertu de l'article précité, dans les huit jours de la saisie-arrêt, le saisissant sera tenu de la dénoncer au débiteur saisi et de l'assigner en validité.

En l'espèce, les différents actes de procédure ont été signifiés comme suit:

La décision autorisant H.) à pratiquer une saisie-arrêt entre les mains du notaire Jean-Paul HENCKS et de la Caisse d'Epargne de l'Etat a été rendue le 23 mars 1987.

Par exploit d'huissier du lendemain, la saisie-arrêt a été signifiée aux parties tierces-saisies.

Par exploit du 30 mars 1987, cette saisie a été dénoncée à M.) , ce même exploit contenant assignation à comparaître devant la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg aux fins de validation de la saisie-arrêt. Par exploit du 3 avril 1987, la saisie-arrêt a été contre-dénoncée aux tierces-saisies.

Se rendant compte que la juridiction compétente au premier degré pour connaître de la validité de la saisie-arrêt est le tribunal d'arrondissement et non la Cour d'appel, H.) par exploit du 10 avril 1987, formé une nouvelle fois saisie-arrêt entre les mains des mêmes personnes, pour les mêmes causes, et en vertu de la même autorisation du 23 mars 1987. Par exploit du 10 avril 1987, il a dénoncé la saisie à M.) et l'a fait assigner devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg aux fins de validation de la saisie. La nouvelle contre-dénonciation a été faite le 23 avril 1987.

Dans ces derniers trois actes de procédure, H.) a chaque fois déclaré expressément qu'ils remplaçaient les actes correspondants signifiés respectivement les 24 et 30 mars ainsi que le 3 avril 1987.

Selon H.) , la nouvelle procédure de saisie-arrêt commencée par l'exploit du 10 avril 1987 remplace entièrement l'ancienne procédure, entamée par l'exploit du 24 mars 1987, celle-ci étant nulle dans son intégralité du fait de l'assignation en validité devant une juridiction incompétente. Aucun délai n'étant prévu entre respectivement la saisie-arrêt d'une part et la dénonciation ainsi que l'assignation en validité d'autre part, la nouvelle procédure aurait été valablement engagée et menée à terme.

Cette argumentation est à écarter.

S'il est vrai qu'en principe, la saisie-arrêt est nulle lorsque l'assignation en validité n'a pas été lancée dans le délai de huitaine (Encyclopédie Dalloz, procédure civile et commerciale, éd. 1955, Vo Saisie-arrêt, lo 148), tel n'est pas le

cas lorsque l'assignation en validité a été signifiée dans le délai mais devant un juge incompétent (GLASSON, TISSIER et MOREL, Traité théorique et pratique de procédure civile, 3e édition, tome IV, no 1108, p.239).

Par application de ce qui précède, la saisie-arrêt pratiquée le 24 mars 1987, n'est pas nulle, car elle a été suivie, en-dehors le délai légal, à savoir le 30 mars 1987, par une assignation devant une juridiction incompétente, à savoir la Cour d'appel.

Or, H.) y a expressément renoncé, dans l'exploit de saisie-arrêt du 10 avril 1987, à la saisie-arrêt du 24 mars 1987.

Il pouvait évidemment renoncer à cette saisie-arrêt, qui avait jusqu'à cette date l'effet légal de frapper d'indisponibilité la créance de M.), mais il aurait également dû à ce moment accorder mainlevée de la saisie, comme conséquence de sa renonciation.

Mais il ne pouvait pas, sans violer l'article 563 du Code de procédure civile en le vidant de toute portée réelle, se créer un nouveau départ du délai de huitaine en signifiant une nouvelle fois la saisie-arrêt à l'effet de rendre de nouveau indisponible la créance de M.) et de se créer un nouveau départ de délai de huitaine pour l'assignation en validité. En procédant de la sorte, le saisissant pourrait en effet prolonger artificiellement le délai de huitaine autant de fois qu'il le voudrait en procédant tous les huit jours à une nouvelle signification de la saisie-arrêt, sans se voir obligé de lancer une assignation en validité. Un tel procédé serait encore contraire à l'esprit de l'article précité...qui a pour but de forcer le saisissant à demander la validation de la saisie endéans les huit jours de blocage des sommes revenant au saisi.

Il suit de ce qui précède que H.) n'a pas respecté les dispositions de l'article 563 du Code de procédure civile ce qui entraîne la nullité de la saisie-arrêt.

P a r c e s m o t i f s :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, première section, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

donne acte aux parties qu'en l'état actuel de la procédure elles ne demandent qu'un jugement sur la régularité formelle de la procédure de la saisie-arrêt,

déclare nulle la saisie-arrêt pratiquée par H.) par exploits des 24 mars et 10 avril 1987 entre les mains de la Caisse d'Epargne de l'Etat et le notaire Jean-Paul HENCKS, au préjudice de M.),

condamne H.) à tous les frais et dépens de l'instance et en ordonne la distraction au profit de Maître Jean GREMLIN avoué concluant qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance, .